

October 18, 1907.

Convention between the United States and other Powers relative to the laying of automatic submarine contact mines. Signed at The Hague October 18, 1907; ratification advised by the Senate March 10, 1908; ratified by the President of the United States February 23, 1909; ratification deposited with the Netherlands Government November 27, 1909; proclaimed February 28, 1910.

BY THE PRESIDENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA.

A PROCLAMATION.

Submarine contact
mines.
Preamble.

Whereas a Convention relative to the laying of automatic submarine contact mines was concluded and signed at The Hague on October 18, 1907, by the respective Plenipotentiaries of the United States of America, Germany, the Argentine Republic, Austria-Hungary, Belgium, Bolivia, Brazil, Bulgaria, Chile, Colombia, Cuba, Denmark, the Dominican Republic, Ecuador, France, Great Britain, Greece, Guatemala, Haiti, Italy, Japan, Luxemburg, Mexico, Norway, Panama, Paraguay, the Netherlands, Peru, Persia, Roumania, Salvador, Servia, Siam, Switzerland, Turkey, Uruguay, and Venezuela, the original of which Convention, being in the French language, is word for word as follows:

[Translation.]

VIII.

CONVENTION

RELATIVE À LA POSE DE MINES
SOUS-MARINES AUTOMATIQUES
DE CONTACT.

Contracting powers.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR
D'ALLEMAGNE, ROI DE
PRUSSE; LE PRÉSIDENT
DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRI-
QUE; LE PRÉSIDENT DE LA
RÉPUBLIQUE ARGENTINE;
SA MAJESTÉ L'EMPEREUR
D'AUTRICHE, ROI DE BO-
HÈME ETC., ET ROI APOS-
TOLIQUE DE HONGRIE; SA
MAJESTÉ LE ROI DES BEL-
GES; LE PRÉSIDENT DE LA
RÉPUBLIQUE DE BOLIVIE;
LE PRÉSIDENT DE LA RÉ-
PUBLIQUE DES ÉTATS-UNIS
DU BRÉSIL; SON ALTESSE
ROYALE LE PRINCE DE
BULGARIE; LE PRÉSIDENT
DE LA RÉPUBLIQUE . DE

VIII.

CONVENTION

RELATIVE TO THE LAYING OF AU-
TOMATIC SUBMARINE CONTACT
MINES.

His Majesty the German Em-
peror, King of Prussia; the Pres-
ident of the United States of
America; the President of the
Argentine Republic; His Majesty
the Emperor of Austria, King of
Bohemia, &c., and Apostolic King
of Hungary; His Majesty the
King of the Belgians; the Presi-
dent of the Republic of Bolivia;
the President of the Republic of
the United States of Brazil; His
Royal Highness the Prince of
Bulgaria; the President of the
Republic of Chile; the President
of the Republic of Colombia; the
Provisional Governor of the Re-
public of Cuba; His Majesty the
King of Denmark; the President

CHILI; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE; LE GOUVERNEUR PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DE CUBA; SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE; SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS, EMPEREUR DES INDES; SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLENES; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUATÉMALA; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI; SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON; SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG, DUC DE NASSAU; LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS MEXICAINS; SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE PANAMA; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PARAGUAY; SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU; SA MAJESTÉ IMPÉRIALE LE SCHAH DE PERSE; SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SALVADOR; SA MAJESTÉ LE ROI DE SERBIE; SA MAJESTÉ LE ROI DE SIAM; LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DES OTTOMANS; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY; LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS DE VÉNÉZUÉLA:

of the Dominican Republic; the President of the Republic of Ecuador; His Majesty the King of Spain; the President of the French Republic; His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India; His Majesty the King of the Hellenes; the President of the Republic of Guatemala; the President of the Republic of Haiti; His Majesty the King of Italy; His Majesty the Emperor of Japan; His Royal Highness the Grand Duke of Luxembourg, Duke of Nassau; the President of the United States of Mexico; His Majesty the King of Norway; the President of the Republic of Panama; the President of the Republic of Paraguay; Her Majesty the Queen of the Netherlands; the President of the Republic of Peru; His Imperial Majesty the Shah of Persia; His Majesty the King of Roumania; the President of the Republic of Salvador; His Majesty the King of Servia; His Majesty the King of Siam; the Swiss Federal Council; His Majesty the Emperor of the Ottomans; the President of the Oriental Republic of Uruguay; the President of the United States of Venezuela:

S'inspirant du principe de la liberté des voies maritimes, ouvertes à toutes les nations;

Considérant que, si dans l'état actuel des choses, on ne peut

Inspired by the principle of the freedom of sea routes, the common highway of all nations;

Seeing that, although the existing position of affairs makes it

Purpose of convention.

interdire l'emploi de mines sous-marines automatiques de contact, il importe d'en limiter et régler l'usage, afin de restreindre les rigueurs de la guerre et de donner, autant que faire se peut, à la navigation pacifique la sécurité à laquelle elle a droit de prétendre, malgré l'existence d'une guerre;

En attendant qu'il soit possible de régler la matière d'une façon qui donne aux intérêts engagés toutes les garanties désirables;

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Plenipotentiaries. SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE:

Son Excellence le baron Marschall de Bieberstein, Son ministre d'état, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Constantinople;

M. le dr. Johannes Kriege, Son envoyé en mission extraordinaire à la présente Conférence, Son conseiller intime de légation et jurisconsulte au ministère Impérial des affaires étrangères, membre de la cour permanente d'arbitrage.

LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:

Son Excellence M. Joseph H. Choate, ambassadeur extraordinaire;

Son Excellence M. Horace Porter, ambassadeur extraordinaire;

Son Excellence M. Uriah M. Rose, ambassadeur extraordinaire;

Son Excellence M. David Jayne Hill, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à La Haye;

M. Charles S. Sperry, contre-amiral, ministre plénipotentiaire;

M. Georges B. Davis, général de brigade, chef de la justice militaire de l'armée fédérale, ministre plénipotentiaire;

M. William I. Buchanan, ministre plénipotentiaire.

impossible to forbid the employment of automatic submarine contact mines, it is nevertheless desirable to restrict and regulate their employment in order to mitigate the severity of war and to ensure, as far as possible, to peaceful navigation the security to which it is entitled, despite the existence of war;

Until such time as it is found possible to formulate rules on the subject which shall ensure to the interests involved all the guarantees desirable;

Have resolved to conclude a Convention for this purpose, and have appointed the following as their Plenipotentiaries:

[Here follow the names of Plenipotentiaries.]

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
ARGENTINE:

Plenipotentiaries—
Continued.

Son Excellence M. Roque Saenz Peña, ancien-ministre des affaires étrangères, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Rome, membre de la cour permanente d'arbitrage;

Son Excellence M. Luis M. Drago, ancien ministre des affaires étrangères et des cultes de la République, député national, membre de la cour permanente d'arbitrage;

Son Excellence M. Carlos Rodriguez Larreta, ancien ministre des affaires étrangères et des cultes de la République, membre de la cour permanente d'arbitrage.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE, ROI DE BOHÊME, ETC.,
ET ROI APOSTOLIQUE DE HONGRIE:

Son Excellence M. Gaëtan Mérey de Kapos-Mére, Son conseiller intime, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire;

Son Excellence M. le baron Charles de Macchio, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Athènes.

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES:

Son Excellence M. Beernaert, Son ministre d'état, membre de la chambre des représentants, membre de l'institut de France et des académies Royales de Belgique et de Roumanie, membre d'honneur de l'institut de droit international, membre de la cour permanente d'arbitrage;

Son Excellence M. J. Van den Heuvel, Son ministre d'état, ancien ministre de la justice;

Son Excellence M. le baron Guillaume, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye, membre de l'académie Royale de Roumanie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
DE BOLIVIE:

Son Excellence M. Claudio Pinilla, ministre des affaires étrangères de la République, membre de la cour permanente d'arbitrage;

Plenipotentiaries—
Continued.

Son Excellence M. Fernando E. Guachalla, ministre plénipotentiaire à Londres.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
DES ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL:

Son Excellence M. Ruy Barbosa, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, membre de la cour permanente d'arbitrage;

Son Excellence M. Eduardo F. S. dos Santos Lisboa, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

SON ALTESSE ROYALE LE PRINCE
DE BULGARIE:

M. Vrban Vinaroff, général-major de l'état-major, Son général à la suite;

M. Ivan Karandjouloff, procureur-général de la cour de cassation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
DE CHILI:

Son Excellence M. Domingo Gana, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Londres;

Son Excellence M. Augusto Matte, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Berlin;

Son Excellence M. Carlos Concha, ancien ministre de la guerre, ancien président de la chambre des députés, ancien envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Buenos Aires.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
DE COLOMBIE:

M. Jorge Holguin, général;

M. Santiago Pérez Triana;

Son Excellence M. Marceliano Vargas, général, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris.

LE GOUVERNEUR PROVISOIRE DE
LA RÉPUBLIQUE DE CUBA:

M. Antonio Sanchez de Bustamante, professeur de droit international à l'université de la Havane, sénateur de la République;

Son Excellence M. Gonzalo de Quesada y Aróstegui, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Washington;

M. Manuel Sanguily, ancien directeur de l'institut d'enseignement secondaire de la Havane, sénateur de la République.

Plenipotentiaries—
Continued.

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK:

Son Excellence M. Constantin Brun, Son chambellan, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Washington;

M. Christian Frederik Scheller, contre-amiral;

M. Axel Vedel, Son chambellan, chef de section au ministère Royal des affaires étrangères.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
DOMINICAINE:**

M. Francisco Henriquez y Carvajal, ancien secrétaire d'état au ministère des affaires étrangères de la République, membre de la cour permanente d'arbitrage;

M. Apolinar Tejera, recteur de l'institut professionnel de la République, membre de la cour permanente d'arbitrage.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
DE L'ÉQUATEUR:**

Son Excellence M. Victor Rendón, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris et à Madrid;

M. Enrique Dorn y de Alsúa, chargé d'affaires.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE:**

Son Excellence M. Léon Bourgeois, ambassadeur extraordinaire de la République, sénateur, ancien président du conseil des ministres, ancien ministre des affaires étrangères, membre de la cour permanente d'arbitrage;

M. le baron d'Estournelles de Constant, sénateur, ministre plénipotentiaire de première classe, membre de la cour permanente d'arbitrage;

Plenipotentiaries—
Continued.

M. Louis Renault, professeur à la faculté de droit à l'université de Paris, ministre plénipotentiaire honoraire, jurisconsulte du ministère des affaires étrangères, membre de l'institut de France, membre de la cour permanente d'arbitrage;

Son Excellence M. Marcellin Pellet, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République Française à La Haye.

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELA DES MERS, EMPEREUR DES INDES:

Son Excellence the Right Honourable Sir Edward Fry, G. C. B., membre du conseil privé, Son ambassadeur extraordinaire, membre de la cour permanente d'arbitrage;

Son Excellence the Right Honourable Sir Ernest Mason Satow, G. C. M. G., membre du conseil privé, membre de la cour permanente d'arbitrage;

Son Excellence the Right Honourable Donald James Mackay Baron Reay, G. C. S. I., G. C. I. E., membre du conseil privé, ancien président de l'institut de droit international;

Son Excellence Sir Henry Howard, K. C. M. G., C. B., Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÈNES:

Son Excellence M. Cléon Rizo Rangabé, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berlin;

M. Georges Streit, professeur de droit international à l'université d'Athènes, membre de la cour permanente d'arbitrage.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUATÉMALA:

M. José Tible Machado, chargé d'affaires de la République à La Haye et à Londres, membre de la cour permanente d'arbitrage;

M. Enrique Gómez Carillo,
chargé d'affaires de la Républi-
que à Berlin.

Plenipotentiaries—
Continued.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
D'HAÏTI:

Son Excellence M. Jean Joseph
Dalbémar, envoyé extraordinaire
et ministre plénipotentiaire de la
République à Paris;

Son Excellence M. J. N. Léger,
envoyé extraordinaire et ministre
plénipotentiaire de la République
à Washington;

M. Pierre Hudicourt, ancien
professeur de droit international
public, avocat au barreau de Port
au Prince.

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE:

Son Excellence le comte Joseph
Tornielli Brusati di Vergano,
Sénateur du Royaume, ambassa-
deur de Sa Majesté le Roi à Paris,
membre de la cour permanente
d'arbitrage, président de la délégation
Italienne;

Son Excellence M. le comman-
deur Guido Pompilj, député au
parlement, sous-secrétaire d'état
au ministère Royal des affaires
étrangères;

M. le commandeur Guido Fusi-
nato, conseiller d'état, député au
parlement, ancien ministre de
l'instruction.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU
JAPON:

Son Excellence M. Keiroku
Tsudzuki, Son ambassadeur ex-
traordinaire et plénipotentiaire;

Son Excellence M. Aimaro Sato,
Son envoyé extraordinaire et mi-
nistre plénipotentiaire à la Haye.

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND
DUC DE LUXEMBOURG, DUC DE
NASSAU:

Son Excellence M. Eyschen,
Son ministre d'état, président du
gouvernement Grand Ducal;

M. le comte de Villers, chargé
d'affaires du Grand-Duché à Ber-
lin.

Plénipotentiaires—
Continued. LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS
MEXICAINS:

Son Excellence M. Gonzalo A. Esteva, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Rome;

Son Excellence M. Sebastian B. de Mier, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris;

Son Excellence M. Francisco L. de la Barra, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Bruxelles et à La Haye.

SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE:

Son Excellence M. Francis Hagerup, ancien président du conseil, ancien professeur de droit, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye et à Copenhague, membre de la cour permanente d'arbitrage.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
DE PANAMA:

M. Belisario Porras.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
DU PARAGUAY:

Son Excellence M. Eusebio Machain, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris;

M. le comte G. Du Monceau de Bergendal, consul de la République à Bruxelles.

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-
BAS:

M. W. H. de Beaufort, Son ancien ministre des affaires étrangères, membre de la seconde chambre des états-généraux;

Son Excellence M. T. M. C. Asser, Son ministre d'état, membre du conseil d'état, membre de la cour permanente d'arbitrage;

Son Excellence le jonkheer J. C. C. den Beer Poortugael, lieutenant-général en retraite, ancien ministre de la guerre, membre du conseil d'état;

Son Excellence le jonkheer J. A. Röell, Son aide de camp en service

extraordinaire, vice-amiral en retraite, ancien ministre de la marine;

M. J. A. Loeff, Son ancien ministre de la justice, membre de la seconde chambre des états-généraux.

Plenipotentiaries—
Continued.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
DU PÉROU:

Son Excellence M. Carlos G. Candamo, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris et à Londres, membre de la cour permanente d'arbitrage.

SA MAJESTÉ IMPÉRIALE LE SCHAH
DE PERSE:

Son Excellence Samad Khan Momtazos Saltaneh, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris, membre de la cour permanente d'arbitrage;

Son Excellence Mirza Ahmed Khan Sadigh Ul Mulk, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE:

Son Excellence M. Alexandre Beldiman, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berlin;

Son Excellence M. Edgar Mavrocordato, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
DU SALVADOR:

M. Pedro I. Matheu, chargé d'affaires de la République à Paris, membre de la cour permanente d'arbitrage;

M. Santiago Perez Triana, chargé d'affaires de la République à Londres.

SA MAJESTÉ LE ROI DE SERBIE:

Son Excellence M. Sava Grouitch, général, président du conseil d'état;

Son Excellence M. Milovan Milovanovitch, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipoten-

Plenipotentiaries—
Continued.

tiaire à Rome, membre de la cour permanente d'arbitrage;

Son Excellence M. Michel Militchevitch, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Londres et à La Haye.

SA MAJESTÉ LE ROI DE SIAM:

Mom Chatidej Udom, major-général;

M. C. Corragioni d'Orelli, Son conseiller de légation;

Luang Bhuvanarth Narübal, capitaine.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE:

Son Excellence M. Gaston Carlin, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse à Londres et à La Haye;

M. Eugène Borel, colonel d'état major général, professeur à l'université de Genève;

M. Max Huber, professeur de droit à l'université de Zürich.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DES
OTTOMANS:

Son Excellence Turkhan Pacha, Son ambassadeur extraordinaire, ministre de l'evkaf;

Son Excellence Rechid Bey, Son ambassadeur à Rome;

Son Excellence Mehemmed Pacha, vice-amiral.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
ORIENTALE DE L'URUGUAY:

Son Excellence M. José Battle y Ordoñez, ancien président de la République, membre de la cour permanente d'arbitrage;

Son Excellence M. Juan P. Castro, ancien président du sénat, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris, membre de la cour permanente d'arbitrage.

LE PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS DE
VÉNÉZUÉLA:

M. José Gil Fortoul, chargé d'affaires de la République à Berlin.

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Who, after having deposited their full powers, found in good and due form, have agreed upon the following provisions:—

ARTICLE PREMIER.

Il est interdit:

1°. de placer des mines automatiques de contact non amarées, à moins qu'elles ne soient construites de manière à devenir inoffensives une heure au maximum après que celui qui les a placées en aura perdu le contrôle;

2°. de placer des mines automatiques de contact amarées, qui ne deviennent pas inoffensives dès qu'elles auront rompu leurs amarres;

3°. d'employer des torpilles, qui ne deviennent pas inoffensives lorsqu'elles auront manqué leur but.

ARTICLE 2.

Il est interdit de placer des mines automatiques de contact devant les côtes et les ports de l'adversaire, dans le seul but d'intercepter la navigation de commerce.

ARTICLE 3.

Lorsque les mines automatiques de contact amarées sont employées, toutes les précautions possibles doivent être prises pour la sécurité de la navigation pacifique.

Les belligérants s'engagent à pourvoir, dans la mesure du possible, à ce que ces mines deviennent inoffensives après un laps de temps limité, et, dans le cas où elles cesseraient d'être surveillées, à signaler les régions dangereuses, aussitôt que les exigences militaires le permettront, par un avis à la navigation, qui devra être aussi communiqué aux Gouvernements par la voie diplomatique.

ARTICLE 4.

Toute Puissance neutre qui place des mines automatiques de contact devant ses côtes, doit observer les mêmes règles et

ARTICLE 1.

It is forbidden:

1. To lay unanchored automatic contact mines, except when they are so constructed as to become harmless one hour at most after the person who laid them ceases to control them;

2. To lay anchored automatic contact mines which do not become harmless as soon as they have broken loose from their moorings;

3. To use torpedoes which do not become harmless when they have missed their mark.

ARTICLE 2.

It is forbidden to lay automatic contact mines off the coast and ports of the enemy, with the sole object of intercepting commercial shipping.

ARTICLE 3.

When anchored automatic contact mines are employed, every possible precaution must be taken for the security of peaceful shipping.

The belligerents undertake to do their utmost to render these mines harmless within a limited time, and, should they cease to be under surveillance, to notify the danger zones as soon as military exigencies permit, by a notice addressed to ship owners, which must also be communicated to the Governments through the diplomatic channel.

ARTICLE 4.

Neutral Powers which lay automatic contact mines off their coasts must observe the same rules and take the same precau-

Prohibitions.
Unanchored auto-
matic contact mines.

Anchored contact
mines.

Torpedoes.

Mines to intercept
commercial shipping.

Protection of peace-
ful shipping.

Notice of danger
zones.

Mines laid by neu-
tral Powers.

prendre les mêmes précautions que celles qui sont imposées aux belligérants.

La Puissance neutre doit faire connaître à la navigation, par un avis préalable, les régions où seront mouillées des mines automatiques de contact. Cet avis devra être communiqué d'urgence aux Gouvernements par voie diplomatique.

ARTICLE 5.

Removal at close of war.

A la fin de la guerre, les Puissances contractantes s'engagent à faire tout ce qui dépend d'elles pour enlever, chacune de son côté, les mines qu'elles ont placées.

Notification of position.

Quant aux mines automatiques de contact amarrées, que l'un des belligérants aurait posées le long des côtes de l'autre, l'emplacement en sera notifié à l'autre partie par la Puissance qui les a posées et chaque Puissance devra procéder dans le plus bref délai à l'enlèvement des mines qui se trouvent dans ses eaux.

ARTICLE 6.

Adoption of perfected mines.

Les Puissances contractantes, qui ne disposent pas encore de mines perfectionnées telles qu'elles sont prévues dans la présente Convention, et qui, par conséquent, ne sauraient actuellement se conformer aux règles établies dans les articles 1 et 3, s'engagent à transformer, aussitôt que possible, leur matériel de mines, afin qu'il réponde aux prescriptions susmentionnées.

Ante, p. 2343.

ARTICLE 7.

Powers bound.

Les dispositions de la présente Convention ne sont applicables qu'entre les Puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la Convention.

ARTICLE 8.

Ratification.

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible. Les ratifications seront déposées à La Haye.

Deposit at The Hague.

tions as are imposed on belligerents.

The neutral Power must inform ship-owners, by a notice issued in advance, where automatic contact mines have been laid. This notice must be communicated at once to the Governments through the diplomatic channel.

ARTICLE 5.

At the close of the war, the Contracting Powers undertake to do their utmost to remove the mines which they had laid, each Power removing its own mines.

As regards anchored automatic contact mines laid by one of the belligerents off the coast of the other, their position must be notified to the other party by the Power which laid them, and each Power must proceed with the least possible delay to remove the mines in its own waters.

ARTICLE 6.

The Contracting Powers which do not at present own perfected mines of the pattern contemplated in the present Convention, and which, consequently, could not at present carry out the rules laid down in Articles 1 and 3, undertake to convert the *matériel* of their mines as soon as possible, so as to bring it into conformity with the foregoing requirements.

ARTICLE 7.

The provisions of the present Convention do not apply except between Contracting Powers, and then only if all the belligerents are parties to the Convention.

ARTICLE 8.

The present Convention shall be ratified as soon as possible.

The ratifications shall be deposited at The Hague.

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification, sera immédiatement remise, par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique, aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

ARTICLE 9.

Les Puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente Convention.

La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.

Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

ARTICLE 10.

La présente Convention produira effet pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt, et pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou

The first deposit of ratifications shall be recorded in a *procès-verbal* signed by the Representatives of of the Powers which take part therein and by the Netherland Minister for Foreign Affairs.

The subsequent deposits of ratifications shall be made by means of a written notification addressed to the Netherland Government and accompanied by the instrument of ratification.

A duly certified copy of the *procès-verbal* relative to the first deposit of ratifications, of the notifications mentioned in the preceding paragraph, as well as of the instruments of ratification, shall be at once sent, by the Netherland Government, through the diplomatic channel, to the Powers invited to the Second Peace Conference, as well as to the other Powers which have adhered to the Convention. In the cases contemplated in the preceding paragraph, the said Government shall inform them at the same time of the date on which it has received the notification.

ARTICLE 9.

Non-Signatory Powers may adhere to the present Convention.

The Power which desires to adhere notifies in writing its intention to the Netherland Government, transmitting to it the act of adhesion, which shall be deposited in the archives of the said Government.

This Government shall at once transmit to all the other Powers a duly certified copy of the notification as well as of the act of adhesion, stating the date on which it received the notification.

ARTICLE 10.

The present Convention shall come into force, in the case of the Powers which were a party to the first deposit of ratifications, sixty days after the date of the *procès-verbal* of this deposit, and, in the case of the Powers which ratify

Certified copies to Powers.

Adherence of non-signatory Powers.

Notification of intent.

Communication to other Powers.

Effect of ratification.

qui adhéreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

ARTICLE 11.

Duration. La présente Convention aura une durée de sept ans à partir du sixantième jour après la date du premier dépôt de ratifications.

Denunciation. Sauf dénonciation, elle continuera d'être en vigueur après l'expiration de ce délai.

La dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les Puissances, en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

Notifying Power only affected. La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et six mois après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

ARTICLE 12.

Reopening question. Les Puissances contractantes s'engagent à reprendre la question de l'emploi des mines automatiques de contact six mois avant l'expiration du terme prévu par l'alinéa premier de l'article précédent, au cas où elle n'aurait pas été reprise et résolue à une date antérieure par la troisième Conférence de la Paix.

New convention. Si les Puissances contractantes concluent une nouvelle Convention relative à l'emploi des mines, dès son entrée en vigueur, la présente Convention cessera d'être applicable.

ARTICLE 13.

Register of ratifications. Un registre tenu par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt de ratifications effectué en vertu de l'article 8 alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (article 9 alinéa 2) ou de dénonciation (article 11 alinéa 3).

Ante, p. 2345.

Supra.

subsequently or adhere, sixty days after the notification of their ratification or of their adhesion has been received by the Netherland Government.

ARTICLE 11.

The present Convention shall remain in force for seven years, dating from the sixtieth day after the date of the first deposit of ratifications.

Unless denounced, it shall continue in force after the expiration of this period.

The denunciation shall be notified in writing to the Netherland Government, which shall at once communicate a duly certified copy of the notification to all the Powers, informing them of the date on which it was received.

The denunciation shall only have effect in regard to the notifying Power, and six months after the notification has reached the Netherland Government.

ARTICLE 12.

The Contracting Powers undertake to reopen the question of the employment of automatic contact mines six months before the expiration of the period contemplated in the first paragraph of the preceding Article, in the event of the question not having been already reopened and settled by the Third Peace Conference.

If the Contracting Powers conclude a fresh Convention relative to the employment of mines, the present Convention shall cease to be applicable from the moment it comes into force.

ARTICLE 13.

A register kept by the Netherland Ministry for Foreign Affairs shall give the date of the deposit of ratifications made in virtue of Article 8, paragraphs 3 and 4, as well as the date on which the notifications of adhesion (Article 9, paragraph 2) or of denunciation (Article 11, paragraph 3) have been received.

Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

Fait à La Haye, le dix-huit octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances qui ont été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix.

1. Pour l'Allemagne. Sous réserve de l'article 2:

MARSCHALL.
KRIEGE.

2. Pour les Etats Unis d'Amérique:

JOSEPH H. CHOATE.
HORACE PORTER.
U. M. ROSE.
DAVID JAYNE HILL.
C. S. SPERRY.
WILLIAM I. BUCHANAN.

3. Pour l'Argentine:

ROQUE SAENZ PEÑA.
LUIS M. DRAGO.
C. RÚEZ LARRETA.

4. Pour l'Autriche-Hongrie:

MÉREY.
B^{on} MACCHIO.

5. Pour la Belgique:

A. BEERNAERT.
VAN DEN HUEVEL.
GUILLAUME.

6. Pour la Bolivie:

CLAUDIO PINILLA.

7. Pour le Brésil:

RUY BARBOSA.
E. LISBÔA.

8. Pour la Bulgarie:

Général-Major VINAROFF.
IV. KARANDJOULOFF.

9. Pour le Chili:

DOMINGO GANA.
AUGUSTO MATTE.
CARLOS CONCHA.

10. Pour la Chine.

11. Pour la Colombie:

JORGE HOLGUIN.
S. PEREZ TRIANA.
M. VARGAS.

Each Contracting Power is entitled to have access to this register and to be supplied with duly certified extracts from it.

In faith whereof the Plenipotentiaries have appended their signatures to the present Convention.

Done at The Hague, the 18th October, 1907, in a single copy, which shall remain deposited in the archives of the Netherland Government, and duly certified copies of which shall be sent, through the diplomatic channel, to the Powers which have been invited to the Second Peace Conference.

[Here follow signatures.]

Signing.

Deposit of original.

Signatures.

Signatures—Cont'd.

12. Pour la République de Cuba:
ANTONIO S. DE BUSTAMANTE.
GONZALO DE QUESADA.
MANUEL SANGUILY.
13. Pour le Danemark:
A. VEDEL.
14. Pour la République Dominicaine. Avec réserve sur l'alinéa premier de l'article premier:
dr. HENRIQUEZ Y CARVAJAL.
APOLINAR TEJERA.
15. Pour l'Equateur:
VICTOR M. RENDON.
E. DORN Y DE ALSÚA.
16. Pour l'Espagne.
17. Pour la France. Sous réserve de l'article 2:
MARCELLIN PELLET.
18. Pour la Grande-Bretagne. Sous réserve de la déclaration suivante: "En apposant leurs signatures à cette Convention les Plénipotentiaires Britanniques déclarent que le simple fait que la dite Convention ne défend pas tel acte ou tel procédé, ne doit pas être considéré comme privant le Gouvernement de Sa Majesté Britannique du droit de contester la légalité du dit acte ou procédé":
EDW. FRY.
ERNEST SATOW.
REAY.
HENRY HOWARD.
19. Pour la Grèce:
CLÉON RIZO RANGABÉ.
GEORGES STREIT.
20. Pour le Guatemala:
JOSÉ TIBLE MACHADO.
21. Pour le Haïti:
DALBÉMAR JN JOSEPH.
J. N. LÉGER.
PIERRE HUDICOURT.
22. Pour l'Italie:
POMPILJ.
G. FUSINATO.
23. Pour le Japon:
AIMARO SATO.
24. Pour le Luxembourg:
EYSCHEN.
C^{te} DE VILLERS.
25. Pour le Mexique:
G. A. ESTEVA.
S. B. DE MIER.
F. L. DE LA BARRA.
26. Pour le Monténégro.

Signatures—Cont'd.

27. Pour le Nicaragua.
28. Pour la Norvège:
F. HAGERUP.
29. Pour le Panama:
B. PORRAS.
30. Pour le Paraguay:
J. DU MONCEAU.
31. Pour les Pays-Bas:
W. H. DE BEAUFORT.
T. M. C. ASSER.
DEN BEER POORTUGAEL.
J. A. RÖELL.
J. A. LOEFF.
32. Pour le Pérou:
C. G. CANDAMO.
33. Pour la Perse:
MOMTAZOS-SALTANEH M. SAMAD KHAN.
SADIGH UL MULK M. AHMED KHAN.
34. Pour le Portugal.
35. Pour la Roumanie:
EDG. MAVROCORDATO.
36. Pour la Russie.
37. Pour le Salvador:
P. J. MATHEU.
S. PEREZ TRIANA.
38. Pour la Serbie:
S. GROUÏTCH.
M. G. MILOVANOVITCH.
M. G. MILITCHEVITCH.
39. Pour le Siam. Sous réserve de l'article 1, alinéa 1:
MOM CHATIDEJ UDOM.
C. CORRAGIONI D'ORELLI.
LUANG BHÜVANARTH NARÜBAL.
40. Pour la Suède.
41. Pour la Suisse:
CARLIN.
42. Pour la Turquie. Sous réserve des déclarations consignées au procès-verbal de la 8^e séance plénière de la Conférence du 9 octobre 1907:
TURKHAN.
43. Pour l'Uruguay:
JOSÉ BATLLE Y ORDOÑEZ.
44. Pour le Vénézuéla:
J. GIL FORTOUL.

Certifié pour copie conforme:
Le Secrétaire-Général du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

HANNEMA.

Ratification.

And whereas the said Convention has been duly ratified by the United States of America, by and with the advice and consent of the Senate thereof, and by the Governments of Austria-Hungary, Denmark, Germany, Great Britain, Mexico, the Netherlands, and Salvador, and the ratifications of the said Governments were, under the provisions of Article 8 of the said Convention, deposited by their respective plenipotentiaries with the Netherlands Government on November 27, 1909;

Ante, p. 2844.

Proclamation.

Now, therefore, be it known that I, William Howard Taft, President of the United States of America, have caused the said Convention to be made public, to the end that the same and every article and clause thereof may be observed and fulfilled with good faith by the United States and the citizens thereof.

In testimony whereof, I have hereunto set my hand and caused the seal of the United States to be affixed.

Done at the City of Washington this twenty-eighth day of February in the year of our Lord one thousand nine hundred and ten, and of the Independence of the United States of America the one hundred and thirty-fourth.

WM H TAFT

By the President:

P C KNOX

Secretary of State.